



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 5 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Arrêté N °2012355-0004 - Transfert du siège de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine ..... 1

### **Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)**

Arrêté N °2012313-0002 - du 08/11/2012 - Dotation globale de financement du service MJPM de l'association mandataire judiciaire du Périgord AMJP ..... 2

Arrêté N °2012313-0003 - 08/11/2012- dotation globale de financement du service MJPM de la MSA Tutelles Dordogne ..... 7





**Arrêté modificatif autorisant le transfert du siège  
de la chambre de métiers et de l'artisanat  
de région Aquitaine.**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'artisanat,  
Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;  
Vu le décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;  
Vu le décret n°2010-1621 du 23 décembre 2010 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine ;  
Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant le siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine,  
Vu la délibération de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine du 18 juin 2012

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

**ARRETE**

**Article 1:**

Le siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine » situé au 353 Boulevard du Président Wilson 33073 Bordeaux Cedex est transféré au 46, rue du Général de Larminat 33000 Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont copie sera adressée au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine, au Ministre de l'Economie et des Finances, à la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, au Directeur Régional des Finances Publiques et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Fait à Bordeaux, le 20 Décembre 2012.

  
**Michel DELPUECH**



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Fixant la dotation globale de financement 2012 du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)  
de l'association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)

Le préfet de la région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4 , L. 361-1 et R. 314-36;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 août 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion social

Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires des services

Considérant qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AMJP sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Notifié
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 220,00 €	74 220,00 €
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	909 509,81 €	853 893,44 €
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	112 107,00 €	112 107,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 095 836,81 €</b>	<b>1 040 220,44 €</b>

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Notifié
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification et assimilés	995 311,81 €	939 695,44 €
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	100 000,00 €
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	525,00 €	525,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 095 836,81 €</b>	<b>1 040 220,44 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service précité est fixée à : **939 695,44 euros** (égal groupe I de la tarification)

**Article 3** – Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
Etat	20,99%	197 242,07 €	16 436,84 €
Département	0,00%	0,00 €	0,00 €
CAF	66,86%	628 280,37 €	52 356,70 €
CARSAT	1,16%	10 900,47 €	908,37 €
CPAM	0,00%	0,00 €	0,00 €
MSA	7,71%	72 450,52 €	6 037,54 €
Service de l'ASPA	3,28%	30 822,01 €	2 568,50 €
Régimes spéciaux	0,00%	0,00 €	0,00 €

**Article 4** – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12<sup>ème</sup>) de son montant.

**Article 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**Article 7** - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, « la secrétaire générale pour les affaires régionales » et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **08 NOV. 2012**

P/Le préfet  
Le directeur régional

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**

  
Patrick BAHEGNE

Prestations listées par le décret et financées	Prestations sociales	Financées
	AAH et ses compléments	CAF ou MSA
	Allocation Parent isolé	CAF ou MSA
	ALS ou APL versées directement à la personne	CAF ou MSA
	RSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	RMI	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	APA versée directement à la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	PCH	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
	ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CARSAT : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - MSA si la personne perçoit une pension de retraite versée par le MSA - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial
	Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM : cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CARSAT si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2012	959 695,44 €
-------------------------------------	--------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2012	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF		
Etat	Personnes auxquelles une telle mesure ne permet aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	74	109	20,88%	107 243,07		
	RSA	2					
	RMI	3					
	APA	19					
	PCH	11					
Département	Personnes sous MAJ ou TPA simple et percevant le RMI, RSA, APA et PCH		0	0,00%	0,00 €		
	RSA						
	RMI						
	APA						
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	902	347	66,86%	811 233,37 €		
	API						
	ALS ou APL perçues directement par la personne	45					
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	6	6	1,16%	10 606,47 €		
	ASI						
CPAM	Personnes percevant l'ASI		0	0,00%	0,00 €		
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (à distinguer selon le régime salarié-non salariés)	Salariés / Non salariés		40	7,71%	72 459,62 €	
		AAH et ses compléments	22				9
		ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse					
		ASI					1
		RMI ou RSA					
Allocations logements		8					
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	17	17	3,26%	30 832,01 €		
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI		0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
TOTAL		819	819	100%	939 695,44 €		



## DDCSPP DORDOGNE

### BOP 106

#### Échéancier des sommes à payer

	<b>AMJP</b>
Exercice 2012	
janvier	13 169,29 €
février	13 169,29 €
mars	13 169,29 €
avril	13 169,29 €
mai	13 169,29 €
juin	13 169,29 €
juillet	13 169,29 €
août	13 169,29 €
septembre	13 169,29 €
octobre	13 169,29 €
novembre	32 774,59 €
décembre	32 774,58 €
Total	<b>197 242,07 €</b>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Fixant la dotation globale de financement 2012 du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)  
de la MSA Tutelles

Le préfet de la région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4 , L. 361-1 et R. 314-36;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 août 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion social

Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires des services

Considérant qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MSA Tutelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Notifié
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 175,74 €	58 175,74 €
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	1 114 544,09 €	1 114 544,09 €
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	87 760,06 €	87 760,06 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 260 479,89 €</b>	<b>1 260 479,89 €</b>

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Notifié
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification et assimilés	1 080 479 ,89 €	<b>1 080 479 ,89 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	180 000,00 €	180 000,00 €
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 260 479,89 €</b>	<b>1 260 479,89 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service précité est fixée à : **1 080 479,89 euros** (égal groupe I de la tarification)

**Article 3** – Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
Etat	42,43%	458 447,62 €	38 203,97 €
Département	0,00%	- €	- €
CAF	29,94%	323 495,68 €	26 957,97 €
CARSAT	4,41%	47 649,16 €	3 970,76 €
CPAM	1,73%	18 692,30 €	1 557,69 €
MSA	18,23%	196 971,48 €	16 414,29 €
Service de l'ASPA	2,88%	31 117,82 €	2 593,15 €
Régimes spéciaux RSI	0,38%	4 105,82 €	342,15 €
Régimes spéciaux			

**Article 4** – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12<sup>ème</sup>) de son montant.

**Article 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**Article 7** - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, « la secrétaire générale pour les affaires régionales » et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **08 NOV. 2012**

P/Le préfet  
Le directeur régional

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**

  
Patrick BAHEGNE

Prestations listées par le décret et finrecoeur	Prestations sociales	Finrecoeur
	AAH et ses compléments	CAF ou MSA
	Allocation Parent isolé	CAF ou MSA
	ALS ou APL versées directement à la personne	CAF ou MSA
	RSA	- Etat et tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département et mesure d'accompagnement judiciaire
	RMI	- Etat et tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département et mesure d'accompagnement judiciaire
	APA versée directement à la personne	- Etat et tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département et mesure d'accompagnement judiciaire
	PCH	- Etat et tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département et mesure d'accompagnement judiciaire
	ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CARSAT : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - MSA si la personne perçoit une pension de retraite versée par le MSA - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial
Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM : cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CARSAT si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial	

Montant de la DGF prévue pour 2012	1 080 479,89 €
------------------------------------	----------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2010	Total des personnes non financées	% de la DGF	Montant de la DGF		
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	156					
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, RMI, APA et versée directement à la personne et PCH	RSA	12		1,43%	436 497,62	
		RMI					
		APA	40				
		PCH	11				
Département	Personnes sous MAJ ou TOSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH		0	0,00%	0,00 €		
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	95	150	29,54%	528 405,86 €		
	API						
	ALS ou ALS perçues directement par la personne	61					
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	23	28	4,43%	47 549,18 €		
	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse						
ASI							
CPAM	Personnes percevant l'ASI	9	9	1,75%	18 682,30 €		
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime de la Sécurité (à distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Salariés		03	18,23%	198 071,48 €	
		AAH et ses compléments	14				
		ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	19				6
		ASI	5				2
		RMI ou RSA	1				
Allocations logements		33	15				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	15	15	1,88%	81 117,82 €		
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI	RSI	2	2	0,88%	4 105,82 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
TOTAL		521	521	100%	1 080 479,89 €		

## DDCSPP DORDOGNE

### BOP 106

#### Échéancier des sommes à payer

	<b>MSA Tutelles</b>
Exercice 2012	
janvier	31 125,83 €
février	31 125,83 €
mars	31 125,83 €
avril	31 125,83 €
mai	31 125,83 €
juin	31 125,83 €
juillet	31 125,83 €
août	31 125,83 €
septembre	31 125,83 €
octobre	31 125,83 €
novembre	73 594,66 €
décembre	73 594,66 €
Total	<b>458 447,62 €</b>